



**Monsieur Claude Wiseler
Président de la Chambre
des Députés**

Luxembourg, le 30 septembre 2024

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, nous souhaiterions poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre de la Fonction publique et à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures.

Le 9 décembre 2022, le Ministre de la Fonction publique de l'époque et la Confédération générale de la fonction publique (CGFP) signaient un nouvel accord salarial pour la fonction publique, valable pour les années 2023 et 2024. Cet accord, dont la mise en œuvre au niveau législatif est en cours, a pour vocation de s'appliquer au secteur communal par principe d'assimilation.

Dans ce contexte, nous voudrions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de la Fonction publique et à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures :

- Est-ce que le Gouvernement peut donner une estimation quant au délai prévu pour la mise en procédure des textes législatifs relatifs au secteur communal ?
- Du fait d'une entrée en vigueur tardive de l'accord salarial conclu fin 2022, il va être nécessaire pour les communes de procéder à de nombreux recalculs. Est-ce qu'il ne serait pas judicieux de viser dans le futur une mise en procédure parallèle des textes législatifs pour éviter que le secteur communal doive attendre la fin de la mise en œuvre de l'accord salarial pour la fonction publique ?

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Diane Aehm
Députée

Marc Lies
Député

Charel Weiler
Député



Réponse du Ministre des Affaires intérieures, Léon Gloden et du Ministre de la Fonction publique, Serge Wilmes à la question parlementaire n°1252 du 30 septembre 2024 de l'honorable Députée Madame Diane Aehm, de l'honorable Député Monsieur Marc Lies et de l'honorable Député Monsieur Charles Weiler au sujet de Nouvel accord salarial pour la fonction publique.

Le régime de rémunération des fonctionnaires communaux est fixé en exécution de l'article 22 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux par règlement grand-ducal, « par assimilation, en principal et accessoires, modalités et délais, à celui des fonctionnaires de l'Etat, en tenant compte, le cas échéant, de la situation spéciale de la fonction communale ».

Le même principe est appliqué aux employés communaux, dont le régime et les indemnités sont fixés par assimilation à ceux des employés de l'Etat. Il est à noter que les modifications découlant d'accords salariaux dans la Fonction publique étatique, ayant trait au statut des fonctionnaires de l'Etat, sont transposées dans la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Il résulte du principe d'assimilation des agents communaux au personnel de l'Etat en matière de rémunération qu'il n'existe pas de négociations salariales propres pour le secteur communal. Les différentes mesures d'un accord salarial, fixées par des dispositions légales suite aux négociations entre le Gouvernement et la CGFP, auxquelles ni le ministère des Affaires intérieures, ni le SYVICOL, ni les organisations syndicales représentant le personnel communal, ne sont associés, sont transposées soit par un projet de loi, soit par un projet de règlement grand-ducal. Il importe de constater à ce sujet que le principe d'égalité de traitement entre agents publics étatiques et communaux, exigé et contrôlé rigoureusement par le Conseil d'Etat, impose un parfait parallélisme de dispositions légales ou réglementaires applicables au personnel communal avec celles régissant la section étatique de la Fonction publique. Il en résulte que la transposition d'un accord salarial dans la Fonction publique étatique dans le secteur communal ne peut s'écarter des dispositions étatiques que si la différence de traitement découle de spécificités communales. C'est donc dans le souci de garantir le parfait parallélisme entre les textes légaux et réglementaires, applicables au personnel de l'Etat et ceux concernant le personnel communal, que les travaux de transposition des textes étatiques dans le secteur communal sont opérés sur base des versions des projets de loi étatiques, engagés dans la procédure législative.

La transposition des textes étatiques dans le secteur communal doit tenir compte de la situation spéciale de la fonction communale, notamment au niveau des autorités publiques concernées et au niveau des carrières spécifiquement communales. Les documents y afférents, élaborés par le ministère des Affaires intérieures, sont soumis pour avis à la commission centrale. Les textes définitivement arrêtés sont par la suite engagés dans la procédure législative ou réglementaire après leur approbation par le Gouvernement en Conseil.

Il résulte donc de l'essence du principe de l'assimilation des agents communaux au personnel étatique en matière de rémunération, un décalage en ce qui concerne l'entrée en vigueur des différents textes. Il



importe toutefois de constater que les lois ou règlements applicables au personnel communal rétroagissent toujours à la même date que les textes étatiques.

Les ministères des Affaires intérieures et de la Fonction publique s'apprêtent à explorer des modalités de collaboration permettant non seulement de réduire sensiblement les délais de décalage de l'entrée en vigueur de mesures salariales dans les deux sections de la Fonction publique, mais également de tenir compte dans la mesure du possible des spécificités communales lors des négociations salariales.

Pour ce qui est de la transposition de l'accord salarial du 9 décembre 2022, il y a lieu de constater que les augmentations de la valeur des points indiciaires y prévues sont automatiquement applicables aux fonctionnaires et employés communaux. Les points 3, 4 et 11 de l'accord salarial visé, portant notamment sur l'augmentation de la valeur de la majoration d'échelon et des pourcentages d'attribution des postes à responsabilités particulières y afférents font l'objet d'un projet de règlement grand-ducal, qui a été engagé dans la procédure réglementaire au mois de septembre 2023, dans le cadre de laquelle le ministère des Affaires intérieures est actuellement en attente de l'avis du Conseil d'Etat.

Les mesures découlant des points 5 et 10 de l'accord salarial du 9 décembre 2022, faisant l'objet du projet de loi n° 8377, seront transposées dans le secteur communal par un projet de règlement grand-ducal, qui est actuellement élaboré par le ministère des Affaires intérieures.

Luxembourg, le 28 octobre 2024
Le Ministre des Affaires intérieures
(s.) Léon GLODEN